

DECISION DU PRESIDENT SYNDICAT CENTRE HERAULT

Convention de partenariat dans le cadre d'une formation organisée par l'ARDAM sur le site d'Aspiran du Syndicat Centre Hérault

Le Président du Syndicat Centre Hérault,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération exécutoire n° 2020-056 du 06 août 2020 relative à la délégation générale accordée au Président,

Vu que cette délibération donne délégation au Président du Syndicat Centre Hérault pour prendre toute décision relative à la conclusion et à la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant que l'Association de Ressource et de Développement des Activités et Métiers de l'environnement (ARDAM) a demandé au Syndicat Centre Hérault un appui technique concernant une formation professionnelle intitulée « Agent polyvalent en gestion et valorisation des déchets » qu'elle souhaite organiser le 06 novembre 2023 sur le site d'Aspiran du Syndicat Centre Hérault,

Considérant que les travaux pratiques de cette formation seront encadrés également par des agents du pôle traitement du Syndicat Centre Hérault,

Considérant que cet appui technique entraînera des coûts de fonctionnement pour le Syndicat Centre Hérault et qu'ils feront l'objet d'une prise en charge par l'ARDAM,

Considérant qu'il est nécessaire de contractualiser ce partenariat par une convention afin de définir les engagements des deux parties,

DECIDE

Article 1 : de signer la convention de partenariat avec l'Association de Ressource et de Développement des Activités et Métiers de l'environnement (ARDAM) – Ecosite, chemin de la Prade, Bât 1, 34140 Mèze, selon le document joint en annexe.

Article 2 : Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

Article 3 : Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le 19 octobre 2023
Le Président, Olivier BERNARDI

*Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu
De la transmission en sous-préfecture
De la publication le :*



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.